

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PROJET LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
DE LA COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS
PRESCRITE PAR L'ARRETE TERRITORIAL n°2018-A-119 DU 7 MAI 2018

**PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE REMIS LE 9 JUILLET 2018
ET MEMOIRE EN REPONSE DE L'EPT ET DE LA COMMUNE TRANSMIS LE 23 JUILLET 2018
ANNEXE 1**

| Nom de la partie prenante qui a exprimé l'observation | Observations | Réponse de l'EPT et de la commune |
|---|--|--|
| M. Joël MATTHEY Société S.I.I.M | O1 : Considère que le découpage les concernant est déconcertant du fait qu'il intègre : <ul style="list-style-type: none"> - En zone 1 les parcelles AB59 et AB60 - En zone 2 la parcelle AB119 limitrophe Alors que ces parcelles constituent la même zone de PLU « UFa : emprises économiques ». Demande donc que les parcelles AB59 et AB60 soient intégrées en zone 2 | La zone 1 correspond très exactement à l'AVAP, dont le périmètre a été minutieusement étudié par l'ABF et les services de la ville. Une dérogation ne se justifie pas. |
| Mme Margaret BAILLY 30 avenue de Neuilly | O2 : Trouve qu'il y a trop de publicité en ville et se demande ce que cela apporte réellement à la population locale à l'heure de l'internet. Evoque plusieurs lieux où se trouvent des panneaux qui seraient gênants ou inutiles. | Cette personne exprime un point de vue personnel sur la publicité en général et sur son utilité. Il est à noter toutefois que le RLP supprimera des dispositifs qui peuvent être considérés comme « gênants » pour le cadre de vie. |
| M. GLOT 6, rue Hoche | O3 : Demande l'interdiction des panneaux publicitaires dans les établissements scolaires publics (primaires, lycées, collèges, ...) et évoque en exemple les deux panneaux implantés actuellement sur le parcellaire du lycée technique Louis Armand. | L'objet du code de l'environnement et du RLP porte sur l'amélioration du cadre de vie. La question évoquée par cette personne est sans rapport. Le code de l'environnement n'établit aucune discrimination pour les lieux où peut être installée la publicité. Elle peut prendre place sur des propriétés privées, sur le domaine public, sur des établissements de toute nature. Seule la protection du cadre de vie, c'est-à-dire l'interdiction dans les zones protégées (monuments historiques etc.) et la bonne intégration des publicités ou des enseignes dans l'architecture, les perspectives, |

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PROJET LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
DE LA COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS
PRESCRITE PAR L'ARRETE TERRITORIAL n°2018-A-119 DU 7 MAI 2018

| | | |
|--|--|---|
| | | les zones naturelles etc. doit être prise en compte. |
| M. Intervenant non identifié | O4 : Fait part de son inquiétude concernant les publicités dans les vitrines de commerce utilisant des écrans TV plus ou moins grands à forte luminosité et constamment allumés | L'article L.581-2 du code de l'environnement précise que ses « <i>./../dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local ./../</i> » Dans l'état actuel du droit, les publicités à l'intérieur des vitrines ne peuvent être réglementées. |
| M. MOZZICONACI Société JCdecaux | O5 : Préconise qu'il soit expressément inséré au sein du futur règlement l'article préliminaire suivant : « la publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP » ; | La société JCDecaux souhaite que le RLP accorde au mobilier urbain publicitaire un statut particulier en regard du service qu'il rend aux usagers de la voie publique et du fait que la ville en a la maîtrise. C'est le sens du RLP, et il ne s'agit donc que de modifications rédactionnelles dont l'opportunité sera étudiée. |
| | O6 : Préconise de lever de manière expresse l'interdiction de publicité sur le mobilier urbain dans l'ensemble des zones d'interdiction relative de publicité fixées à l'article L.581-8.1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement aux abords de monuments historiques ; pour ce faire, elle préconise l'insertion d'un article au sein du titre I « règles générales communes à toutes les zones ». | Le petit périmètre souligné par la société JCDecaux (cf. plan joint à l'appui sa proposition) ne comporte que des rues sans intérêt publicitaire et sans covisibilité avec l'église Saint-Germain. La valeur ajoutée de cette demande n'est pas significative. |
| | O7 : Propose de préciser dans le rapport de présentation qu'en zone 1 sont admis l'ensemble des mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité à titre accessoire et prévus au Code de l'Environnement (articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement) | En effet, la cohérence rapport de présentation/RLP serait plus claire. |
| | O8 : Suggère d'ajouter dans l'intitulé des articles du | Précision rédactionnelle qui sera étudiée. |

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PROJET LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
DE LA COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS
PRESCRITE PAR L'ARRETE TERRITORIAL n°2018-A-119 DU 7 MAI 2018

| | | |
|--|---|---|
| | règlement 1.3, 2.3 et 3.3 la mention « hors mobilier urbain » | |
| | O9 : Propose de préciser que les articles 1.4, 2.4 et 3.4 ne seront pas opposables au mobilier urbain numérique en insérant une mention au sein de leurs intitulés respectifs dans chaque zone. | Précision rédactionnelle qui sera étudiée. |
| Mme LEVY Geneviève 12, rue Louis-Xavier de Ricard | O10 : Estime que les dispositifs de publicité collés sur les façades des bâtiments sur toute leur hauteur doivent être interdits afin d'éviter qu'une pollution visuelle vienne enlaidir toute la ville. | Sont concernées les bâches publicitaires qui recouvrent toute une façade. Elles ont un fort impact sur l'environnement. La possibilité de les restreindra être étudiée, sans toutefois les interdire totalement, la jurisprudence ayant précisé que, dès lors qu'une catégorie de publicité doit faire l'objet d'une autorisation préalable, le RLP ne saurait l'interdire de façon générale puisque l'autorisation préalable doit permettre un contrôle « circonstancié » de l'atteinte à l'environnement que pourraient éventuellement porter ces dispositifs. Une limitation de la surface publicitaire par rapport à la surface totale de la bâche et une interdiction dans certains lieux sont possibles. |
| M. Charles-Henri DOUMERC Union de la Publicité Extérieure | O11 concernant la zone ZP2 : Demande la suppression de la disposition prescrivant qu'un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m ² ne peut être implanté à moins de 5 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation. Ou à défaut suggère de préciser que cette disposition s'applique au droit d'une façade non aveugle d'un bâtiment d'habitation. | Le RLP précise déjà (article 2.3.1) que cette disposition ne s'applique qu'aux bâtiments d'habitation. |
| | O12 concernant la zone ZP2 : demande à ce que la disposition prescrivant une structure de type | Cette mesure destinée à harmoniser les panneaux publicitaires est un choix de la ville sur lequel elle ne |

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PROJET LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
DE LA COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS
PRESCRITE PAR L'ARRETE TERRITORIAL n°2018-A-119 DU 7 MAI 2018

| | | |
|--|--|--|
| | monopied, qui est très contraignante et occasionne un investissement conséquent de la part des afficheurs, ne soit pas obligatoire mais simplement « privilégiée » afin de respecter les standards des dispositifs de chacun des opérateurs ou à défaut qu'elle soit limitée sur certains secteurs de la ville | souhaite pas revenir. |
| | O13 concernant la zone ZP2 : préconise de prévoir dans le règlement les impossibilités techniques résultant de contraintes de masquage dues au bâti environnant ou aux plantations sur le domaine public ou privé. | Avis plutôt favorable de la ville. Le dispositif pourrait être centré sur l'espace visible. |
| | O14 concernant la zone ZP2 : souhaite que soit reprise la disposition définie pour la ZP3, à savoir un dispositif mural maximum par unité foncière et ne conserver la règle du linéaire minimal de 15 mètres que pour les dispositifs scellés au sol. | Cette proposition sera étudiée précisément avant décision. |
| | O15 concernant la zone ZP2 : formule une proposition de reformulation de l'article 2.3.3 afin de réduire à 50 mètres au lieu de 100 mètres la tranche de linéaire pouvant accueillir un dispositif supplémentaire et de permettre une distance entre deux dispositifs de 50 mètres ou à défaut qu'ils soient côte à côte dans la mesure où ils sont alignés sur le même axe et ne forment aucun angle entre eux. . | La diminution de la densité est un objectif très important pour la ville, qui n'envisage pas d'assouplir la règle proposée dans le RLP. |
| | O16 concernant la zone ZP2 : souhaite que l'alinéa 4 de l'article 2.3.3 soit retiré afin d'intégrer la jurisprudence récente que les longueurs peuvent être cumulées entre elles lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies | La jurisprudence est liée à une mauvaise interprétation de la loi par une commune. Ici, il s'agit d'une règle imposée par la ville, qui rend plus restrictives les dispositions nationales. |
| | O17 concernant la zone ZP3 : Propose d'aligner le | L'impact des dispositifs scellés au sol de 8 m ² est jugé |

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PROJET LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
DE LA COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS
PRESCRITE PAR L'ARRETE TERRITORIAL n°2018-A-119 DU 7 MAI 2018

| | | |
|--|--|--|
| | format maximal autorisé sur les dispositifs scellés au sol au format autorisé sur les dispositifs muraux, à savoir 8 m ² de surface utile par face et une surface totale du dispositif hors pied de 11 m ² par face. Ou à défaut de préciser que les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 m ² sont interdits. Leur surface totale, hors pied, ne peut excéder 3 m ² . | trop important dans les quartiers résidentiels que recouvre majoritairement la zone 3. |
| | O18 concernant la zone ZP3 : Comme pour la zone 2, suggère de prévoir aux cas d'impossibilités techniques les contraintes de masquage dues au bâti environnant ou aux plantations sur le domaine public ou privé. | Proposition qui sera étudiée. |
| | O19 concernant la zone ZP3 : demande de supprimer une mention qui lui semble erronée dans l'alinéa 2 de l'article 3.3.2 du projet de règlement. | Correction matérielle à effectuer. |
| | O20 concernant la zone ZP3 : propose la suppression de l'alinéa 3 de l'article 3.3.2 du règlement qui prescrit des dispositions prévues en zone 2 et qui s'avèrent inutiles en zone 3 à l'égard des dispositifs muraux car le dernier alinéa de l'article 3.3.2 prévoit déjà des contraintes de hauteur. | Correction matérielle à effectuer. |
| | O21 concernant la zone ZP3 : suggère la création d'une zone de publicité 4 particulière pour le domaine ferroviaire prescrivant des dispositions plus adaptées à la particularité de cette zone. | La ville ne souhaite pas assouplir la règle de densité. |
| | O22 concernant toutes les zones : estime que le retrait d'une enseigne temporaire le lendemain de l'évènement annoncé est une mesure contraignante, en particulier si l'évènement a lieu un samedi. | Le retrait sera porté à 3 jours. |

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PROJET LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
DE LA COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS
PRESCRITE PAR L'ARRETE TERRITORIAL n°2018-A-119 DU 7 MAI 2018

| | | |
|------------------------------|--|---|
| | Préconise de reprendre les mesures édictées par l'article R.581-69 du code de l'environnement | |
| | O23 concernant toutes les zones : préconise de supprimer toute contrainte de format à l'égard des enseignes temporaires | L'installation d'enseignes temporaires (souvent constituée de banderoles) de grandes dimensions n'est pas compatible avec la réduction de la pression publicitaire voulue par la ville. |
| | O24 concernant toutes les zones : propose l'insertion de définitions au sein d'un lexique annexé au règlement concernant la surface utile et la surface totale | Un lexique sera annexé. |
| Mme Anne-Marie XAMBEU | O25 déplore que le règlement de publicité n'interdise pas les publicités collées sur les façades des bâtiments (sur toute la hauteur). | Même question que madame Lévy. Même réponse. |